



Montréal, le 17 octobre 2011

Par courriel

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage,  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Ordre concernant le projet de modification au *Règlement modifiant le règlement sur l'exercice des activités des représentants*

---

Maître Beaudoin,

À la suite de la publication par l'Autorité d'un projet de modifications au *Règlement modifiant le règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (OAAQ) vous adresse certaines observations relativement au projet de modifications du Règlement.

1. *Abolition de l'incompatibilité à l'article 2*

L'OAAQ appuie l'abolition de l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'administrateur agréé (Adm.A.), avec l'exercice de l'activité de représentant. Cet amendement répond à des requêtes historiques de l'OAAQ. Il n'est pas déraisonnable de croire que cette abolition de l'incompatibilité contribuera à une meilleure harmonisation interprofessionnelle.

Toutefois, l'OAAQ s'interroge sur une mention présente dans l'avis de l'Autorité: « une analyse basée sur le conflit d'intérêts sera utilisée au cas par cas pour autoriser, ou non, ces professionnels à obtenir un certificat de représentant ». Comment se fera cette analyse? Quels seront les paramètres relatifs au conflit d'intérêts? Quelles activités du professionnel seront considérées incompatibles ou susceptibles de s'exposer à un conflit d'intérêts?

À titre indicatif, dans leurs pratiques, les administrateurs agréés appliquent le *Code de déontologie des administrateurs agréés* et la réglementation de l'OAAQ. Ces règles proscrivent les conflits d'intérêts en tout temps. En sus, les administrateurs agréés peuvent s'inspirer d'outils de référence, tel que l'ouvrage « Gestion de patrimoine privé – Guide des meilleures pratiques », pour les aider à éviter de se placer dans une situation difficile.

L'OAAQ considère que la notion de conflit d'intérêts ne devrait pas transcender sur l'autorisation ou non d'obtenir un certificat de représentant. Cette notion de conflit d'intérêts devrait plutôt porter sur l'interdiction de certaines activités pratiquées par le professionnel, ou d'activités prétendument incompatibles auprès d'un même client. L'OAAQ souhaite s'associer à l'AMF pour clarifier les restrictions dans la prestation des services professionnels exercés concurremment avec la prestation d'activités de représentant auprès d'un même client.

## 2. Estimation des besoins funéraires

L'OAAQ est d'opinion que la nature propre des activités d'un représentant en assurance et d'un planificateur financier comporte notamment la planification financière successorale. Or, l'estimation des charges au décès est un élément fondamental de l'estimation des besoins en couverture des risques. Les charges funéraires peuvent varier considérablement d'un individu à l'autre, d'une époque à l'autre, selon l'évolution des unités familiales, des cultures et du patrimoine. Beaucoup de gens méconnaissent les procédures post-mortem, leurs responsabilités, leurs droits, leurs obligations et les charges qui en découlent. C'est surtout le cas pour les gens qui n'ont pas vécu un décès dans leur réseau de proximité. En cette matière, un dialogue sincère entre le client et le conseiller est requis et la prévention de conflits possibles d'intérêts devrait s'orienter vers la claire et complète divulgation.

## 3. Usage du terme « professionnel » aux articles 2 et 3

Beaucoup d'intervenants non membres d'un ordre professionnel s'attribuent l'usage du terme « professionnel », lequel est reconnu par l'article 1 du *Code des professions*, mais sans en prohiber l'usage par les non assujettis au *Code des professions*. Les représentants désignés par l'article 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* exercent des activités selon leurs disciplines propres, tandis que les membres d'ordres professionnels exercent des professions. Plusieurs organismes réglementaires tels la « Chambre de la sécurité financière » les désignent aussi comme des professionnels.

L'OAAQ appuie les ajustements de concordance dans le libellé des articles 2 et 3 du Règlement, sur la notion d'activités plutôt que de professions pour les non assujettis au *Code des professions*. L'OAAQ est d'opinion que le terme « professionnel » utilisé de façon nominative devrait être à l'usage exclusif des membres assujettis au *Code des professions*.

## 4. Estimation du nombre d'heures présent à l'article 8

Le projet de modification ajoute un deuxième alinéa à l'article 8 du Règlement concernant l'obligation du planificateur financier d'indiquer au client une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat.

L'OAAQ propose qu'il soit spécifié que seules les heures facturables soient spécifiées. Généralement, les heures non facturables au client lui sont d'aucun intérêt, l'estimation du nombre d'heures facturables afin de prévoir son budget étant son intérêt premier. L'alinéa 2 de l'article 8 se lirait donc comme suit :

« 2° outre les divulgations prévues à l'article 4.2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (c. D-9.2, r. 18), une estimation du nombre d'heures facturables pour exécuter son mandat; » (nos soulignements.)

Finalement, l'OAAQ considère que le Règlement devrait également ajouter la notion de livrables et d'échéancier.

## 5. Mandat du planificateur financier et du représentant en assurance – articles 8 et suivants

L'avis de l'Autorité indique que :

« L'article 8 du Règlement énonce les obligations du planificateur financier relativement au mandat qu'il doit rédiger à l'intention de son client. Cet article ne vise actuellement que les planificateurs financiers alors que son application devrait s'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux

représentants en assurance de personnes et aux représentants en assurance de dommages qui exigent des émoluments et aux représentants en assurance collective. Les obligations qui y sont énoncées, par logique, les concernent tout autant. »

Le représentant doit aussi veiller au respect des règles prévues au Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, particulièrement à la section sur la divulgation des émoluments. »

Nous nous rallions à votre position. La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* devrait être modifiée en conséquence. L'OAAQ se rend disponible à collaborer aux discussions.

En espérant le tout conforme, nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle.

Veuillez agréer, Maître Beaudoin, en l'expression de nos sincères salutations.

Le directeur des affaires juridiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Nicolas Handfield, notaire'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'N' and 'H'.

M<sup>e</sup> Nicolas Handfield, notaire